ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 23 Décembre 1768.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il s'eſt diſtribué clandeſtinement un Imprimé en trois volumes, ſans nom d'imprimeur, ayant pour titre : *Procès inſtruit extraordinairement contre M.rs de Caradeuc, &c.* Sa Majeſté auroit reconnu que non-ſeulement on feroit contrevenu aux Ordonnances qui défendent de violer le ſecret des procédures criminelles, mais qu'on auroit même oſé altérer une partie des actes, par des ſuppreſſions, additions & changemens, qui n'ont pu être faits que dans la vue de ſe procurer des prétextes pour répandre dans le diſcours préliminaire & dans les notes, les déclamations les plus injuſtes & les calomnies les plus atroces, contre des perſonnes qui ſe ſont acquittées, conformément aux ordres de Sa Majeſté, des devoirs que leur état & leur caractère leur impoſoient indiſpenſablement: Et quoique ces déclamations & ces calomnies ne puiſſent faire tort aux Magiſtrats irréprochables qui ont été chargés de la pourſuite & de l'inſtruction du procès, & qu'elles ne ſoient propres qu'à inſpirer du mépris & de l'indignation ; Sa Majeſté voulant arrêter le cours de cet

Imprimé, & donner en même temps un nouveau témoignage de ſa ſatisfaction à des ſujets qui ont pleinement répondu à ſa confiance, & dont l'honneur & l'intégrité lui ſont connus, auroit réſolu d'expliquer ſes intentions à ce ſujet. Ouï le rapport, & tout conſidéré : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé, contenu en trois volumes in-douze, le premier de 392 pages, le ſecond de 532 pages, le troiſième de 298 pages, ſera & demeurera ſupprimé, comme contraire au reſpect dû à Sa Majeſté, & contenant des pièces falſifiées, & des imputations calomnieuſes contre des perſonnes que Sa Majeſté a revêtues de ſon autorité & honorées de ſes ordres. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer ledit Imprimé, à peine de punition corporelle. Enjoint au ſieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans ſes provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, chacun en ce qui les concerne. Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois décembre mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1768.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ayer
Library
folio
Z
.V4
.A1
V.5
no.1-5